



SECTION :	PROTECTION
<i>SECTION:</i>	AÉROPORTUAIRE
N° DIRECTIVE :	S-002
<i>SOP#:</i>	
RÉVISION :	7
<i>REVISION:</i>	
DATE :	1ER OCTOBRE 2018
<i>DATE:</i>	<i>OCTOBER 1ST, 2018</i>
PAGE (S) :	1 DE 15
<i>PAGE:</i>	<i>1 of 15</i>

DIRECTIVE SUR L'ACCÈS À LA ZONE RÉGLEMENTÉE
RESTRICTED AREA ACCESS DIRECTIVE

**DIRECTIVE SUR L'ACCÈS
À LA ZONE RÉGLEMENTÉE**

À

L'AÉROPORT INTERNATIONAL
JEAN-LESAGE DE QUÉBEC

***RESTRICTED AREA
ACCESS DIRECTIVE***

AT

*QUÉBEC CITY JEAN-LESAGE
INTERNATIONAL AIRPORT*



SECTION : <i>SECTION:</i>	PROTECTION AÉROPORTUAIRE <i>AIRPORT SECURITY</i>
N° DIRECTIVE : <i>SOP#:</i>	S-002
RÉVISION : <i>REVISION:</i>	7
DATE : <i>DATE:</i>	1ER OCTOBRE 2018 <i>OCTOBER 1ST, 2018</i>
PAGE (S) : <i>PAGE:</i>	2 DE 15 <i>2 of 15</i>

DIRECTIVE SUR L'ACCÈS À LA ZONE RÉGLEMENTÉE ***RESTRICTED AREA ACCESS DIRECTIVE***

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET.....	3
2. APPLICATION	3
3. DÉFINITIONS	3
4. CONDITIONS D'ÉMISSION DE LA CARTE D'IDENTITÉ POUR ZONE RÉGLEMENTÉE (CIZR) .	4
5. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA CARTE D'IDENTITÉ POUR LA ZONE RÉGLEMENTÉE (CIZR) ET DES CLÉS PERMETTANT L'ACCÈS À LA ZONE RÉGLEMENTÉE.	5
6. CONDITIONS D'ÉMISSION DU LAISSEZ-PASSER TEMPORAIRE	6
7. CONDITIONS D'UTILISATION DU LAISSEZ-PASSER TEMPORAIRE	7
8. CONDITIONS D'ÉMISSION DU LAISSEZ-PASSER VISITEUR.....	8
9. CONDITIONS D'UTILISATION DU LAISSEZ-PASSER VISITEUR.....	9
10. CONDITIONS D'ÉMISSION ET D'UTILISATION DES CLÉS ET CODES D'ACCÈS PERMETTANT L'ACCÈS À LA ZONE RÉGLEMENTÉE	9
11. ACCÈS À LA ZONE RÉGLEMENTÉE DANS L'AÉROGARE.....	10
12. ACCÈS À LA ZONE RÉGLEMENTÉE À L'EXTÉRIEUR DE L'AÉROGARE.....	11
13. PORTES ET BARRIÈRES.....	13
14. ESCORTE	13
15. MESURES.....	14

TABLE OF CONTENTS

1. PURPOSE	3
2. APPLICATION.....	3
3. DEFINITIONS.....	3
4. CONDITIONS OF ISSUE FOR THE RESTRICTED AREA IDENTITY CARD (RAIC)	4
5. CONDITIONS OF USE OF THE RESTRICTED AREA IDENTITY CARD (RAIC AND KEYS PERMITTING ACCESS TO THE RESTRICTED AREA.	5
6. TEMPORARY PASS CONDITIONS OF ISSUE	6
7. TEMPORARY PASS CONDITIONS OF USE	7
8. VISITOR PASS CONDITIONS OF ISSUE	8
9. VISITOR PASS CONDITIONS OF USE	9
10. CONDITIONS OF ISSUE AND USE OF KEYS AND CODES PERMITTING ACCESS TO THE RESTRICTED AREA	9
11. ACCESS TO THE TERMINAL'S RESTRICTED AREA	10
12. ACCESS TO THE RESTRICTED AREA OUTSIDE THE TERMINAL	11
13. DOORS AND GATES.....	13
14. ESCORT	13
15. MEASURES	14



SECTION : <i>SECTION:</i>	PROTECTION AÉROPORTUAIRE <i>AIRPORT SECURITY</i>
N° DIRECTIVE : <i>SOP#:</i>	S-002
RÉVISION : <i>REVISION:</i>	7
DATE : <i>DATE:</i>	1ER OCTOBRE 2018 <i>OCTOBER 1ST, 2018</i>
PAGE (S) : <i>PAGE:</i>	3 DE 15 <i>3 of 15</i>

DIRECTIVE SUR L'ACCÈS À LA ZONE RÉGLEMENTÉE ***RESTRICTED AREA ACCESS DIRECTIVE***

1. Objet

La directive sur l'accès à la zone réglementée présente les conditions d'émission et d'utilisation de la carte d'identité pour zone réglementée (CIZR), des différents laissez-passer temporaires ainsi que des clés et codes d'accès émis par YQB. La directive présente également les conditions à respecter pour accéder à la zone réglementée. Cette directive s'appuie sur des règlements et des mesures de sûreté et peut être modifiée en tout temps par YQB afin de rencontrer les exigences législatives en vigueur.

2. Application

- 2.1 Cette directive s'adresse à toute personne qui accède et demeure dans la zone réglementée de YQB.
- 2.2 La sûreté aéroportuaire est l'entité désignée pour l'application de la présente directive.
- 2.3 Toute situation exceptionnelle sortant du cadre de cette directive doit être préalablement approuvée par le Directeur, Protection aéroportuaire, ou son représentant.

3. Définitions

Dans la présente directive,

ZONE RÉGLEMENTÉE désigne la zone de l'aérodrome qui est réglementée par Transports Canada et dont l'accès est restreint aux personnes autorisées.

ZONE STÉRILE désigne la zone d'attente des passagers qui ont franchi le point de contrôle, y compris les passerelles d'embarquement. Cette zone exclue les salles à bagages, le secteur douanier et l'extérieur de l'aérogare (côté piste).

1. Purpose

The Restricted Area Access Directive outlines the conditions pertaining to the issue and use of a Restricted Area Identification Card (RAIC), temporary passes as well as keys and access codes issued by YQB. This document also specifies the conditions of access to the restricted area. This Directive is based on rules and safety measures and may be modified at any time by YQB to ensure compliance with the law.

2. Application

- 2.1 This directive applies to the persons who enter and remain in the YQB's restricted area.*
- 2.2 Airport security is responsible for the enforcement of this Directive.*
- 2.3 Any exceptional situation that is beyond the scope of this directive must be approved beforehand by the Director, Airport Security or his or her representative.*

3. Definitions

In this document:

RESTRICTED AREA *refers to the area of the aerodrome that is restricted by Transport Canada and where access is restricted to authorized persons.*

STERILE AREA *refers to the waiting area for passengers beyond the screening point, including boarding gates. This area excludes baggage rooms, customs, and the area outside the terminal (airside).*



SECTION : SECTION:	PROTECTION AÉROPORTUAIRE AIRPORT SECURITY
N° DIRECTIVE : SOP#:	S-002
RÉVISION : REVISION:	7
DATE : DATE:	1ER OCTOBRE 2018 OCTOBER 1 ST , 2018
PAGE (S) : PAGE:	4 DE 15 4 of 15

DIRECTIVE SUR L'ACCÈS À LA ZONE RÉGLEMENTÉE **RESTRICTED AREA ACCESS DIRECTIVE**

ZONE CRITIQUE RÉGLEMENTÉE désigne la zone composée d'une partie de l'aire de trafic à l'extérieur de l'aérogare. Tout individu voulant accéder à cette zone doit obligatoirement se soumettre au contrôle des non-passagers et des véhicules (CNP-V).

CARTE D'IDENTITÉ POUR ZONE RÉGLEMENTÉE (CIZR) désigne la carte de couleur rouge contenant les données biométriques du détenteur. Elle permet d'accéder aux secteurs de la zone réglementée de l'aéroport pour lesquels le détenteur détient les droits d'accès.

LAISSEZ-PASSER TEMPORAIRE désigne une carte de couleur bleue ou grise émise temporairement par YQB à une personne employée sur le site aéroportuaire durant l'attente de sa CIZR.

LAISSEZ-PASSER VISITEUR désigne une carte de couleur orange et blanche émise par YQB remise à une personne qui ne travaille pas de façon régulière sur le site aéroportuaire mais qui doit accéder à la zone réglementée pendant une courte durée pour des besoins opérationnels.

POINT DE CONTRÔLE désigne l'endroit où les passagers et les employés autorisés se prêtent à la fouille de leur personne et de leurs biens par l'Administration Canadienne de la Sécurité du Transport Aérien.

4. Conditions d'émission de la carte d'identité pour zone réglementée (CIZR)

- 4.1 Toute personne qui, dans le cadre de ses fonctions professionnelles, doit accéder régulièrement à la zone réglementée, doit obligatoirement faire une demande de CIZR au Bureau des contrôles d'accès. Cette demande doit être effectuée dès l'embauche, avant le premier jour de travail.
- 4.2 Pour information sur le processus de demande de CIZR, contactez le Bureau des contrôles d'accès au 418 640-2700, poste 2677 ou par courrier électronique à bca@yqb.ca

CRITICAL RESTRICTED AREA refers to the area comprised of a part of the apron on the outside of the terminal. Any individual willing to access this area must go through the non-passenger and vehicle screening (NPS-V).

RESTRICTED AREA IDENTITY CARD (RAIC) refers to a red card in which the holder's biometric data are stored. This card is required to access sections of the airport restricted area to which the holder has access rights.

TEMPORARY PASS refers to a blue or grey card issued by YQB to persons working on the airport site while waiting for their RAIC.

VISITOR PASS refers to an orange and white card issued by YQB to persons who do not work at the airport on a regular basis but require short-time access to the restricted area for operational reasons.

SCREENING POINT refers to the area where passengers, authorized employees and their belongings are searched by the Canadian Air Transport Security Authority.

4. Conditions of issue for the Restricted area identity card (RAIC)

- 4.1 Persons who require regular access to the restricted area to perform their duties must apply for a RAIC at the Access Control Office. The application must be made upon being hired, before the first day of work.
- 4.2 For information on the RAIC application process, contact the Access Control Office at 418 640-2700, extension 2677 or by email at bca@yqb.ca



SECTION : <i>SECTION:</i>	PROTECTION AÉROPORTUAIRE <i>AIRPORT SECURITY</i>
N° DIRECTIVE : <i>SOP#:</i>	S-002
RÉVISION : <i>REVISION:</i>	7
DATE : <i>DATE:</i>	1ER OCTOBRE 2018 <i>OCTOBER 1ST, 2018</i>
PAGE (S) : <i>PAGE:</i>	5 DE 15 <i>5 of 15</i>

DIRECTIVE SUR L'ACCÈS À LA ZONE RÉGLEMENTÉE ***RESTRICTED AREA ACCESS DIRECTIVE***

4.3 Lors de la demande de CIZR, un laissez-passer temporaire peut être remis au demandeur. Ce dernier doit se conformer aux conditions d'utilisation du laissez-passer temporaire durant cette période d'attente.

4.4 Toute CIZR doit être retournée immédiatement au Bureau des contrôles d'accès si le détenteur quitte son emploi, ou pour toute raison qui justifie le retour de cette carte.

4.5 Le détenteur doit signaler immédiatement tout vol ou perte de CIZR en contactant la sûreté aéroportuaire au 418 640-0707.

La CIZR est valide pour une durée de 5 ans et YQB ne peut prolonger la validité d'une CIZR. Le détenteur doit entamer le processus de renouvellement au moins 6 mois avant la date d'expiration. L'accès à la zone réglementée avec une CIZR expirée est interdit.

4.6 Lors de la cessation d'activités d'emploi nécessitant une CIZR, un laissez-passer ou une clé, ou en cas de perte ou de vol, des frais seront facturés en cas de non-retour.

5. Conditions d'utilisation de la carte d'identité pour la zone réglementée (CIZR) et des clés permettant l'accès à la zone réglementée.

5.1 Pour accéder et se trouver en zone réglementée, le détenteur d'une CIZR, d'une clé ou d'un code d'accès doit agir dans le cadre de son emploi. L'utilisation de cette carte dans un but personnel est interdite.

5.2 Pour accéder et se trouver en zone réglementée, le détenteur doit avoir reçu les droits d'accès pour le secteur dans lequel il se trouve. Les droits d'accès sont émis par le Bureau des contrôles d'accès, selon l'employeur et les fonctions du détenteur de la CIZR.

4.3 A Temporary Pass may be issued to persons applying for a RAIC. Applicants must comply with the conditions of use of the Temporary Pass.

4.4 Any RAIC shall be immediately returned to the Access Controls Office upon employment termination or for any reason justifying the return of the card.

4.5 The holder shall immediately report any loss or theft of their RAIC by contacting airport security at 418 640-0707.

The RAIC is valid for a five-year period which cannot be extended by YQB Card holders must apply for renewal of their RAIC at least 6 months prior to the expiry date. Access to the restricted area with an expired RAIC is prohibited.

4.6 Upon termination of employment activities for which a RAIC, pass or key is required or in case of a lost or stolen item, a penalty fee will be charged in case of a failure to return these items.

5. Conditions of use of the restricted area identity card (RAIC and keys permitting access to the restricted area.

5.1 RAIC, key or access code holders may access the restricted area to perform their duties. Using a RAIC, key or access code for personal reasons is prohibited.

5.2 Pass holders must have access rights to the particular area they are accessing. Access rights are granted by the Access Control Office, according to the employer and the RAIC holder's duties.



SECTION : <i>SECTION:</i>	PROTECTION AÉROPORTUAIRE <i>AIRPORT SECURITY</i>
N° DIRECTIVE : <i>SOP#:</i>	S-002
RÉVISION : <i>REVISION:</i>	7
DATE : <i>DATE:</i>	1ER OCTOBRE 2018 <i>OCTOBER 1ST, 2018</i>
PAGE (S) : <i>PAGE:</i>	6 DE 15 <i>6 of 15</i>

DIRECTIVE SUR L'ACCÈS À LA ZONE RÉGLEMENTÉE ***RESTRICTED AREA ACCESS DIRECTIVE***

- 5.3 Pour accéder et demeurer en zone réglementée, le détenteur d'une CIZR doit avoir en sa possession sa CIZR et la porter visiblement sur ses vêtements extérieurs.
- 5.4 Il est interdit de prêter ou de donner sa CIZR ou sa clé à une autre personne.
- 5.5 Il est interdit d'utiliser la CIZR ou une clé appartenant à une autre personne pour accéder à la zone réglementée.
- 5.6 Il est interdit d'altérer, de modifier et de falsifier ou de reproduire une CIZR ou une clé.
- 5.7 Il est interdit d'utiliser sa CIZR ou sa clé pour donner accès à une autre personne non-autorisée en zone réglementée, que cette personne soit détentrice ou non d'une CIZR.
- 5.8 Il est interdit d'utiliser la CIZR pour accéder à la zone réglementée si le détenteur se trouve à l'aéroport en tant que passager. Tout passager doit obligatoirement passer par le point de contrôle pré-embarquement.

6. Conditions d'émission du laissez-passer temporaire

Lors de la demande d'une CIZR, le Bureau des contrôles d'accès peut remettre au demandeur un laissez-passer temporaire. Ce laissez-passer permet d'accéder à la zone réglementée à condition que les exigences relatives au type de laissez-passer en question soient respectées.

- 6.1 Le laissez-passer temporaire est remis au demandeur uniquement lorsqu'une demande de CIZR est effectuée au Bureau des contrôles d'accès.
- 6.2 Le laissez-passer temporaire est la propriété de YQB. Il doit être retourné immédiatement au Bureau des contrôles d'accès si le détenteur quitte son emploi, ou pour toute raison qui justifie le retour de cette carte.

- 5.3 To access and remain the restricted area, RAIC holders must have their RAIC with them and visibly display it on their outer clothes.*
- 5.4 Lending or giving a RAIC or key to another person is prohibited.*
- 5.5 Using another person's RAIC or key to access the restricted area is prohibited.*
- 5.6 Altering, modifying, copying or tempering with a RAIC or key is prohibited.*
- 5.7 Using a RAIC or key to grant access to the restricted area to an unauthorized person, whether this person holds a RAIC or not, is prohibited.*
- 5.8 RAIC holders are prohibited from accessing the restricted area if they are at the airport in a passenger capacity. All passengers must go through the pre-boarding screening point.*

6. Temporary pass conditions of issue

A Temporary Pass to access the restricted area may be issued to persons applying for a RAIC. Applicants must comply with the conditions of use of the Temporary Pass.

- 6.1 Temporary Passes are issued only to persons who apply for a RAIC at the Access Control Office.*
- 6.2 Temporary Passes are the property of YQB. They must be returned to the Access Control Office immediately upon termination of employment or for any reason justifying the return of the card.*



SECTION :	PROTECTION
SECTION:	AÉROPORTUAIRE
	AIRPORT SECURITY
N° DIRECTIVE :	S-002
SOP#:	
RÉVISION :	7
REVISION:	
DATE :	1ER OCTOBRE 2018
DATE:	OCTOBER 1 ST , 2018
PAGE (S) :	7 DE 15
PAGE:	7 of 15

DIRECTIVE SUR L'ACCÈS À LA ZONE RÉGLEMENTÉE **RESTRICTED AREA ACCESS DIRECTIVE**

- 6.3 Le détenteur d'un laissez-passer temporaire doit signaler immédiatement le vol ou la perte de son laissez-passer à la sûreté aéroportuaire au 418 640-0707.
- 6.4 Le laissez-passer temporaire est valide pour une durée de 6 mois. L'accès à la zone réglementée avec un laissez-passer expiré est interdit.
- 6.5 Des frais de 80,00 \$ seront facturés au détenteur en cas de perte ou de vol du laissez-passer. Des frais de 80,00 \$ seront facturés à l'employeur en cas de non-retour de la carte lors d'une cessation d'emploi.

7. Conditions d'utilisation du laissez-passer temporaire

- 7.1 Tout détenteur de laissez-passer temporaire doit se soumettre au contrôle des non-passagers de l'ACSTA avant d'accéder à la zone réglementée à l'intérieur de l'aérogare.
- 7.2 Un détenteur de laissez-passer temporaire *escorte requise* peut accéder à la zone réglementée uniquement s'il est escorté par un détenteur de CIZR, en respectant les conditions énoncées dans la section 14 de la présente directive.
- 7.3 Un détenteur de laissez-passer temporaire *fouille requise* peut :
- a) être seul en zone stérile après avoir franchi le point de contrôle pré-embarquement ou un point de contrôle des non-passagers;
 - b) accéder aux autres secteurs de la zone réglementée s'il est escorté par un détenteur de CIZR, en respectant les conditions énoncées dans la section 13 de la présente directive.
 - c) Retourner en zone stérile à partir d'un autre secteur de la zone réglementée et être seul, à condition d'avoir été escorté par un détenteur de CIZR en tout temps dans ce secteur.

6.3 Temporary Pass holders shall immediately report the loss or theft of their pass to airport security at 418-640-0707.

6.4 Temporary Passes are valid for a six-month period. Access to the restricted area with an expired pass is prohibited.

6.5 A \$80.00 penalty will be charged to the card holder in case of loss or theft. A \$80.00 penalty will be charged to the employer in case of a failure to return an employee's card whose employment has been terminated.

7. Temporary pass conditions of use

7.1 A temporary pass holder must undergo CATSA's non-passenger screening before accessing the restricted area inside the terminal.

7.2 Temporary Passes with the Escort required condition allow access to the restricted area if escorted by a RAIC holder only and subject to the conditions in sub-section 14 of this document.

7.3 Temporary Passes with the Screening Required condition allow the holder to:

- a) Stay alone in the sterile area after passing the pre-boarding screening point or a non-passenger screening point;*
- b) access the sterile area without having to go through the check-point and/or other areas of the restricted area if escorted by a RAIC holder and provided that they comply with the conditions in sub-section 13 of this document.*
- c) Return in the sterile area from another zone of the restricted area and be alone as long as he or she has been escorted at all times in that zone.*



SECTION : <i>SECTION:</i>	PROTECTION AÉROPORTUAIRE <i>AIRPORT SECURITY</i>
N° DIRECTIVE : <i>SOP#:</i>	S-002
RÉVISION : <i>REVISION:</i>	7
DATE : <i>DATE:</i>	1ER OCTOBRE 2018 <i>OCTOBER 1ST, 2018</i>
PAGE (S) : <i>PAGE:</i>	8 DE 15 <i>8 of 15</i>

DIRECTIVE SUR L'ACCÈS À LA ZONE RÉGLEMENTÉE ***RESTRICTED AREA ACCESS DIRECTIVE***

- 7.4 Il est interdit de prêter ou donner son laissez-passer temporaire à une autre personne.
- 7.5 Il est interdit d'accéder ou de se trouver en zone réglementée avec le laissez-passer d'une autre personne.

8. Conditions d'émission du laissez-passer visiteur

- 8.1 Un détenteur de CIZR peut escorter, en zone réglementée, une personne qui ne travaille pas sur le site aéroportuaire en lui remettant un laissez-passer visiteur.

Un visiteur peut accéder à la zone réglementée si :

- a) sa présence est requise pour des besoins opérationnels de courte durée;
- b) il porte visiblement un laissez-passer visiteur;
- c) il est escorté conformément aux exigences énoncées dans la section 14 de la présente directive.

- 8.2 Pour obtenir un lot de laissez-passer visiteur, vous devez en faire la demande au Bureau des contrôles d'accès au 418 640-2700, poste 2677 ou par courrier électronique à bca@yqb.ca

- 8.3 Le laissez-passer visiteur est la propriété de YQB et ce privilège peut être retiré si les conditions de la présente directive ne sont pas respectées.

- 8.4 Le détenteur d'un laissez-passer visiteur doit en signaler immédiatement le vol ou la perte à la sûreté aéroportuaire au 418 640-0707.

- 8.5 Le laissez-passer visiteur est valide pour une durée de 6 mois. L'accès à la zone réglementée avec un laissez-passer expiré est interdit.

- 8.6 Des frais de 80,00 \$ seront facturés au détenteur en cas de perte, de vol ou de non-retour du laissez-passer.

- 7.4 Lending or giving a pass to another person is prohibited.*

- 7.5 Accessing the restricted area with another person's pass is prohibited.*

8. Visitor pass conditions of issue

- 8.1 RAIC holders can escort persons not working on the airport site in the restricted area provided that they have a Visitor Pass.*

A visitor can access the restricted area provided that:

- a) it is required for short-term operational duties;*
- b) he visibly displays a Visitor Pass;*
- c) he is escorted in accordance with sub-section 14 of this document.*

- 8.2 Batches of Visitor Passes are available through the Access Control Office at 418 640-2700 extension 2677 or by email at bca@yqb.ca.*

- 8.3 Visitor Passes are the property of YQB and can be revoked if the conditions herein are not met.*

- 8.4 Visitor Pass holders must immediately report any loss or theft of their passes to airport security at 418 640-0707.*

- 8.5 Visitor Passes are valid for a 6-month period. Access to the restricted area with an expired pass is prohibited.*

- 8.6 The loss, theft or failure to return the pass is subject to a \$80.00 penalty.*



SECTION : <i>SECTION:</i>	PROTECTION AÉROPORTUAIRE <i>AIRPORT SECURITY</i>
N° DIRECTIVE : <i>SOP#:</i>	S-002
RÉVISION : <i>REVISION:</i>	7
DATE : <i>DATE:</i>	1ER OCTOBRE 2018 <i>OCTOBER 1ST, 2018</i>
PAGE (S) : <i>PAGE:</i>	9 DE 15 <i>9 of 15</i>

DIRECTIVE SUR L'ACCÈS À LA ZONE RÉGLEMENTÉE ***RESTRICTED AREA ACCESS DIRECTIVE***

9. Conditions d'utilisation du laissez-passer visiteur

- 9.1 Le Laissez-passer visiteur peut être prêté à une personne qui ne possède pas de CIZR ni de laissez-passer temporaire et qui doit accéder à la zone réglementée pour une courte durée.
- 9.2 La personne qui accède et se trouve en zone réglementée avec un laissez-passer visiteur doit être escortée par un détenteur de CIZR, en respectant les conditions énoncées dans la section 14 de la présente directive.
- 9.3 Chaque prêt de carte visiteur doit être correctement inscrit dans le registre prévu à cet effet. Le registre doit être retourné au Bureau des contrôles d'accès à chaque fin de mois.
- 9.4 Les laissez-passer visiteurs doivent être gardés dans un endroit sécuritaire et inaccessible aux employés non-autorisés.
- 9.5 À moins d'avoir reçu l'autorisation du Chef de service, Sûreté et Sécurité ou de son représentant, un détenteur de CIZR ne peut travailler en zone réglementée avec un laissez-passer visiteur. Le détenteur d'une CIZR doit être en possession de sa CIZR pour travailler en zone réglementée.

10. Conditions d'émission et d'utilisation des clés et codes d'accès permettant l'accès à la zone réglementée

- 10.1 Toute clé ou code d'accès permettant l'accès à la zone réglementée de l'aérodrome ne peut être distribué que pour des raisons opérationnelles seulement.
- 10.2 Toute clé ou code d'accès permettant l'accès à la zone réglementée ne peut être distribué que si le détenteur possède une carte d'identité pour zone réglementée.

9. Visitor pass conditions of use

- 9.1 Visitor Passes can be used by persons who do not have a RAIC or a Temporary Card and require access to the restricted area for a short period of time.*
- 9.2 Persons accessing the restricted areas with a Visitor Pass must be escorted by a RAIC holder and comply with the conditions in sub-section 14 of this document.*
- 9.3 Each Visitor Card issued must be properly recorded in the appropriate log. The log shall be returned to the Access Control Office at the end of each month.*
- 9.4 Visitor Passes must be kept in a secure area away from public and unauthorized employee access.*
- 9.5 RAIC holders cannot work in the restricted area with a Visitor Pass unless they have been authorized to do so by the Manager, Security and Safety or his/her representative. RAIC holders must have their RAIC with them to be allowed to work in the restricted area.*

10. Conditions of issue and use of keys and codes permitting access to the restricted area

- 10.1 Any key that permits access to the restricted area cannot be distributed unless it is for operational reasons only.*
- 10.2 Any key that permits access to the restricted area cannot be distributed unless the holder possesses a restricted area identity card.*



SECTION :	PROTECTION AÉROPORTUAIRE
SECTION:	AIRPORT SECURITY
N° DIRECTIVE :	S-002
SOP#:	
RÉVISION :	7
REVISION:	
DATE :	1ER OCTOBRE 2018
DATE:	OCTOBER 1 ST , 2018
PAGE (S) :	10 DE 15
PAGE:	10 of 15

DIRECTIVE SUR L'ACCÈS À LA ZONE RÉGLEMENTÉE **RESTRICTED AREA ACCESS DIRECTIVE**

- 10.3 Toute demande de clé ou de code d'accès permettant l'accès à la zone réglementée doit être préalablement autorisée par le supérieur immédiat et le chef de service, sûreté et sécurité ou son représentant.
- 10.4 Toute clé doit être retournée immédiatement au Bureau des contrôles d'accès si le détenteur quitte son emploi, ou pour toute raison qui justifie le retour de la clé.
- 10.5 Il est interdit à tout détenteur de prêter ses clés à moins que celles-ci ne fassent partie d'un trousseau scellé par YQB et contrôlé par un registre de prêt ou qu'autre système équivalent approuvé par YQB soit utilisé.
- 10.6 Il est formellement interdit de révéler un code d'accès à une zone réglementée à une autre personne.
- 10.7 Le détenteur doit signaler immédiatement tout bris ou perte de clé à la sûreté aéroportuaire au 418 640-0707.

11. Accès à la zone réglementée dans l'aérogare

- 11.1 Tous les accès à la zone réglementée dans l'aérogare sont munis de lecteurs biométriques. Il est interdit d'accéder à la zone réglementée par un endroit autre que ceux clairement identifiés comme tels.
- 11.2 Le détenteur d'une CIZR doit avoir en sa possession sa CIZR et la porter visiblement sur ses vêtements extérieurs lorsqu'il se trouve en zone réglementée.
- 11.3 Toute personne qui se trouve en zone réglementée doit présenter son document d'autorisation, sur demande, à un agent de la sûreté aéroportuaire, à un inspecteur de Transports Canada, à son employeur, à un agent de la paix, ou à un représentant de YQB.
- 11.4 Pour accéder à la zone réglementée, le détenteur d'une CIZR doit obligatoirement s'identifier au contrôle biométrique (empreinte digitale ou iris).

- 10.3 Any request for a restricted area key has to be authorized by the immediate superior and the safety and security manager or his representative.
- 10.4 Any key has to immediately be returned to the access control office if the holder loses his job or for any other reason that justifies the return of the key.
- 10.5 A Holder is forbidden to lend his keys unless they are part of sealed keyring approved by YQB and controlled by a register for loans or a similar system that has been approved by YQB.
- 10.6 It is strictly forbidden to reveal an access code to the restricted area to another person.
- 10.7 A keyholder must immediately communicate any damage or loss of keys to airport security at 418 640-0707

11. Access to the terminal's restricted area

- 11.1 All access points to the restricted area are equipped with biometric readers. Access to the restricted area via another entry point than those clearly identified is prohibited.
- 11.2 RAIC holders must have their RAIC with them and visibly display it on their outer clothes while in the restricted area.
- 11.3 A person who is in the restricted area must, on demand, show his or her authorization document to an airport security officer, a Transport Canada inspector, the person's employer or a peace officer, or a representative of YQB.
- 11.4 To access the restricted area RAIC holders must provide identification to the biometric reader (fingerprint or iris).



SECTION :	PROTECTION
SECTION:	AÉROPORTUAIRE
	AIRPORT SECURITY
N° DIRECTIVE :	S-002
SOP#:	
RÉVISION :	7
REVISION:	
DATE :	1ER OCTOBRE 2018
DATE:	OCTOBER 1 ST , 2018
PAGE (S) :	11 DE 15
PAGE:	11 of 15

DIRECTIVE SUR L'ACCÈS À LA ZONE RÉGLEMENTÉE **RESTRICTED AREA ACCESS DIRECTIVE**

- 11.5 Les détenteurs de CIZR doivent obligatoirement franchir le contrôle biométrique une personne à la fois.
- 11.6 Tout détenteur de CIZR qui accède à la zone réglementée doit s'assurer de refermer toute porte ou barrière derrière lui.
- 11.7 Toute personne qui se trouve en zone réglementée et qui fait l'objet d'un contrôle par le personnel de la sûreté aéroportuaire doit présenter, sur demande, sa CIZR, son laissez-passer temporaire ou son laissez-passer visiteur, ou toute autre pièce d'identité.
- 11.8 Toute personne qui entre en zone réglementée doit se soumettre à la fouille de ses biens et de sa personne lors d'un contrôle des non-passagers (CNP) par l'Administration Canadienne de la Sûreté du Transport Aérien (ACSTA), sauf si cette personne bénéficie d'une exemption par Transports Canada.
- 11.9 Il est interdit à tout non-passager d'accéder à la zone stérile en possession d'un article figurant sur la liste des d'articles interdits de Transports Canada (TP 14628) sauf si l'article est un liquide, aérosol ou gel répondant à l'exigence de consommation personnelle journalière ou si l'article représente un outil de travail justifié, fait partie de stock pour la vente au détail en zone stérile ou est nécessaire pour des raisons médicales.

12. Accès à la zone réglementée à l'extérieur de l'aérogare

- 12.1 En zone d'aviation générale, la Sûreté aéroportuaire effectue des contrôles biométriques aléatoires à l'aide d'un lecteur portatif. Un détenteur de CIZR ne peut refuser de se soumettre à cette vérification.
- 12.2 Le détenteur d'une CIZR doit avoir en sa possession sa CIZR et la porter visiblement sur ses vêtements extérieurs lorsqu'il se trouve en zone réglementée.

11.5 RAIC holders must cross the biometric checkpoint one person at a time.

11.6 RAIC holders accessing the restricted area must close any door or gate behind them.

11.7 Persons in the restricted area must show their RAIC, Temporary Pass, Visitor Pass or any other ID to security personnel upon request.

11.8 Any person entering the restricted area must comply with requests for bodily or belonging search from a Canadian Air Transport Security Authority (CATSA) agent at a non-passenger screening (NPS) point, unless this person qualifies for an exemption from Transport Canada.

11.9 Accessing the sterile area for non-passengers in possession of an item included in Transport Canada's prohibited items list (TP 14628) is strictly prohibited unless the item is a Liquid, aerosol or gel complying with daily personal use requirements or that the item represents a justified work tool, is part of merchandise destined for sale in the sterile area or is necessary for medical purposes.

12. Access to the restricted area outside the terminal

12.1 Airport Security routinely performs random biometric checks with a portable biometric reader in the general aviation area. RAIC holders cannot refuse to undergo this type of security check.

12.2 RAIC holders must have their RAIC with them and visibly display it on their outer clothes while in the restricted area.



SECTION : SECTION:	PROTECTION AÉROPORTUAIRE AIRPORT SECURITY
N° DIRECTIVE : SOP#:	S-002
RÉVISION : REVISION:	7
DATE : DATE:	1ER OCTOBRE 2018 OCTOBER 1 ST , 2018
PAGE (S) : PAGE:	12 DE 15 12 of 15

DIRECTIVE SUR L'ACCÈS À LA ZONE RÉGLEMENTÉE **RESTRICTED AREA ACCESS DIRECTIVE**

12.3 Les documents suivants sont également des documents valides pour accéder et se trouver dans la zone réglementée en aviation générale :

- a) une licence de pilote ou une licence de mécanicien naviguant ou de navigateur, si le titulaire est en service ou s'il exerce des fonctions liées à son travail. La licence doit être accompagnée du certificat médical et d'une pièce d'identité avec photos;
- b) un document d'identification personnel avec photo délivré par le Ministère de la Défense nationale aux membres d'équipages militaires et au personnel au sol canadien lorsqu'ils exercent des fonctions reliées à leur travail.

12.4 Toute personne qui se trouve en zone réglementée doit présenter son document d'autorisation, sur demande, à un agent de la sûreté aéroportuaire, à un inspecteur de Transports Canada, à son employeur, à un agent de la paix ou à un représentant d'AQI.

12.5 Les pilotes assument l'entière responsabilité de leurs passagers et ils doivent les garder à vue en tout temps lorsqu'ils se trouvent en zone réglementée.

12.6 Toute personne qui accède à la zone critique réglementée doit se soumettre à la fouille de ses biens, de sa personne et de son véhicule lors d'un contrôle des non-passagers et véhicules (CNP-V) par l'Administration Canadienne de la Sûreté du Transport Aérien (ACSTA), sauf si cette personne et/ou son véhicule bénéficie d'une exemption de la part de Transports Canada.

12.7 Une demande d'Autorisation d'Activité en Zone Réglementée (AAZR - voir procédure S-011 du manuel des procédures d'exploitation de YQB) doit être remplie pour toute activité (maintenance, construction ou autre) sortant du cadre des opérations régulières de l'aéroport. Le formulaire doit être envoyé au centre de contrôle opérationnel au moins 72 heures à l'avance.

12.3 The following documents also allow access to the general aviation restricted area:

- a) pilot, flight engineer or navigator license, provided that the holder is working or performing job-related duties. The license must be accompanied by the medical certificate and a picture ID.*
- b) picture ID issued by the Ministry of National Defense to military personnel or Canadian ground forces performing job-related duties.*

12.4 A Person who is in the restricted area must, on demand, show his or her authorization document to an airport security officer, a Transport Canada inspector, the person's employer or a peace officer, or a representative of AQI.

12.5 Pilots are responsible for their passengers and must have them in sight at all times while in the restricted area.

12.6 Any person entering the restricted area must comply with requests for bodily, belonging and vehicle search from a Canadian Air Transport Security Authority (CATSA) non-passenger and vehicle (NPS-V) point, unless this person and/or his or her vehicle qualifies for an exemption from Transport Canada.

12.7 A Restricted Area Activity Authorization (RAAA see procedure S-001 of YQB Operations procedure manual) has to be completed for any activity (maintenance, construction or other) that fall outside the framework of normal airport operations. The request form has to be sent to the operational control center at least 72 hours in advance.



SECTION : <i>SECTION:</i>	PROTECTION AÉROPORTUAIRE <i>AIRPORT SECURITY</i>
N° DIRECTIVE : <i>SOP#:</i>	S-002
RÉVISION : <i>REVISION:</i>	7
DATE : <i>DATE:</i>	1ER OCTOBRE 2018 <i>OCTOBER 1ST, 2018</i>
PAGE (S) : <i>PAGE:</i>	13 DE 15 <i>13 of 15</i>

DIRECTIVE SUR L'ACCÈS À LA ZONE RÉGLEMENTÉE ***RESTRICTED AREA ACCESS DIRECTIVE***

13. Portes et barrières

- 13.1 Toute personne qui ouvre une porte ou une barrière donnant accès à la zone réglementée est tenue de la garder sous surveillance et de la refermer après son passage.
- 13.2 Toute personne doit être titulaire d'une CIZR ou d'un laissez-passer temporaire escorté ou fouille requise avant de se faire octroyer toute clé, code d'accès ou code d'identification lui permettant d'ouvrir toute porte et/ou barrière donnant accès à la zone réglementée.

14. Escorte

- 14.1 Sous réserve de l'article 7.2a de la présente directive, un détenteur d'un laissez-passer temporaire ou visiteur doit obligatoirement être escorté pour accéder à la zone réglementée.
- 14.2 Le détenteur de CIZR est responsable de la personne escortée. Le détenteur de CIZR doit :
- a) aviser la personne escortée qu'elle n'a pas le droit de se retrouver seule en zone réglementée;
 - b) aviser la personne de rester en sa présence en tout temps;
 - c) garder à vue la personne escortée en tout temps.
- 14.3 Le détenteur du laissez-passer temporaire ou visiteur doit :
- a) rester auprès du détenteur de CIZR en tout temps;
 - b) quitter immédiatement la zone réglementée s'il a perdu de vue le détenteur de CIZR responsable de l'escorter.
- 14.4 Le détenteur de CIZR peut escorter un maximum de :
- a) 10 personnes dans la zone réglementée;
 - b) 3 personnes dans la zone stérile s'il y a des passagers;
 - c) 10 personnes dans la zone stérile s'il n'y a pas de passager.

13. Doors and gates

- 13.1 Persons opening a door or a gate to access the restricted area must keep it under surveillance and close it behind them.*
- 13.2 Any person has to possess a RAIC or escort or search required temporary pass in order to receive a key, combination code or personal identification code for opening doors or gates giving access to restricted area.*

14. Escort

- 14.1 Subject to sub-section 7.2a of this document, Temporary or Visitor Pass holders must be escorted to access the restricted area.*
- 14.2 RAIC holders are responsible for any escorted person. RAIC holders shall:*
- a) advise the escorted person that they cannot be left alone in the restricted area;*
 - b) advise this person to stay with them at all times;*
 - c) stay within eyesight of this person at all times.*
- 14.3 Temporary or Visitor Pass holders shall:*
- a) stay with the RAIC holder at all times;*
 - b) leave the restricted area at once if they no longer see the RAIC holder escorting them.*
- 14.4 RAIC holders can escort up to:*
- a) 10 persons in the restricted area;*
 - b) 3 persons in the sterile area if passengers are present;*
 - c) 10 persons in the sterile area if no passengers are present.*



SECTION : <i>SECTION:</i>	PROTECTION AÉROPORTUAIRE <i>AIRPORT SECURITY</i>
N° DIRECTIVE : <i>SOP#:</i>	S-002
RÉVISION : <i>REVISION:</i>	7
DATE : <i>DATE:</i>	1ER OCTOBRE 2018 <i>OCTOBER 1ST, 2018</i>
PAGE (S) : <i>PAGE:</i>	14 DE 15 <i>14 of 15</i>

DIRECTIVE SUR L'ACCÈS À LA ZONE RÉGLEMENTÉE ***RESTRICTED AREA ACCESS DIRECTIVE***

- 14.5 Les personnes suivantes sont responsables de s'assurer que les conditions d'escorte sont respectées :
- a) le détenteur de la CIZR;
 - b) le détenteur du laissez-passer temporaire ou visiteur;
 - c) la personne qui a désigné la personne responsable d'effectuer l'escorte.

15. Mesures

En cas de non respect de la présente directive, les mesures suivantes sont applicables.

- 15.1 Selon la nature et la gravité de l'infraction, le personnel de la sûreté aéroportuaire peut :
- a) expulser le contrevenant de la zone réglementée;
 - b) retirer immédiatement la CIZR ou le laissez-passer temporaire ou visiteur;
 - c) émettre une contravention;
 - d) apposer le cadenas de la sûreté aéroportuaire sur une barrière laissée ouverte sans surveillance.
- 15.2 Selon la nature et la gravité de l'infraction, le Chef de service, Sûreté et sécurité de l'aéroport, ou son représentant, peut :
- a) suspendre ou révoquer la CIZR ou le laissez-passer temporaire;
 - b) retirer une partie ou la totalité des accès à certains secteurs de la zone réglementée;
 - c) suspendre ou révoquer le privilège de posséder des cartes visiteurs.
- 15.3 YQB a l'obligation de rapporter toutes les infractions à Transports Canada, qui pourrait appliquer des sanctions indépendantes à celles de YQB.
- 15.4 Gradation des mesures
- Toutes les infractions à cette présente directive sont sujettes à une investigation. Des mesures seront applicables selon une analyse de menace à la sûreté aéroportuaire. Cette analyse est faite en fonction des critères suivants :
- a) les déclarations et le rapport des agents

- 14.5 The following persons must ensure that the conditions pertaining to escorts are met:*

- a) RAIC holder;*
- b) temporary or Visitor Pass holder;*
- c) the person who designated the escort.*

15. Measures

The following measures are applicable in case of violation of this Directive.

- 15.1 Depending on the nature and severity of the violation, Airport Security staff may:*

- a) expel the violator from the restricted area;*
- b) immediately revoke the RAIC or Temporary or Visitor Pass;*
- c) issue a ticket;*
- d) put the Airport Security lock on any gate left open without surveillance.*

- 15.2 Depending on the nature and severity of the violation, the Airport Security Manager or his/her representative may:*

- a) suspend or revoke the RAIC or Temporary Pass;*
- b) revoke some or all access privileges to specific sections of the restricted area;*
- c) suspend or revoke the privilege to hold visitor passes.*

- 15.3 YQB is obligated to report all violations to Transport Canada. Transport Canada's sanctions are independent of YQB sanctions.*

15.4 Gradation of measures

All violations of this Directive are investigated and classified according to a low, medium or high threat risk. The evaluation is conducted by a committee. This committee shall determine the applicable sanction based on the following criteria:

- a) airport Security agents' declarations and*



SECTION :	PROTECTION
<i>SECTION:</i>	AÉROPORTUAIRE
	AIRPORT SECURITY
N° DIRECTIVE :	S-002
<i>SOP#:</i>	
RÉVISION :	7
<i>REVISION:</i>	
DATE :	1ER OCTOBRE 2018
<i>DATE:</i>	<i>OCTOBER 1ST, 2018</i>
PAGE (S) :	15 DE 15
<i>PAGE:</i>	<i>15 of 15</i>

DIRECTIVE SUR L'ACCÈS À LA ZONE RÉGLEMENTÉE ***RESTRICTED AREA ACCESS DIRECTIVE***

- de la sûreté aéroportuaire;
- b) les déclarations et les rapports des témoins;
- c) la déclaration du contrevenant;
- d) le dossier du contrevenant (antécédent et récidive);
- e) le contexte et l'environnement dans lesquels ladite infraction a eu lieu;
- f) les preuves photos, vidéo ou autres;
- g) la gravité de l'infraction;
- h) l'impact de l'infraction sur la sécurité des opérations, des installations, des personnes.

- reports;*
- b) witnesses' declarations and reports;*
- c) violator's declarations;*
- d) violator's record (previous and subsequent offenses);*
- e) context and environment of the offense;*
- f) photo, video or other evidence;*
- g) severity of the violation;*
- h) violation's impact on the safety of operations, facilities and persons.*